



Décision n° CODEP-DCN-2024-018072 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 avril 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs n° 3 et n° 4 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110) et des réacteurs n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 de la centrale nucléaire de Cruas (INB n° 111 et n° 112)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1, L. 593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 5 février 1980 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier d’EDF référencé D455623017830 du 28 mars 2023 ; ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier d’EDF référencé D455624021848 du 18 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 28 mars 2023 susvisé et complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur des dispositions définies pour le quatrième réexamen périodique des réacteurs n° 3 et n° 4 de la centrale nucléaire du Blayais et des quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas ;
2. cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs n°s 3 et 4 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110) et des réacteurs n°s 1 à 4 de la centrale nucléaire de Cruas (INB n° 111 et n° 112), dans les conditions prévues par sa demande du 28 mars 2023 susvisée, complétée par le courrier du 18 mars 2024 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 avril 2024.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par Rémy CATTEAU